EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APFEL DE L'IMOGES

ARRÊT N° ∠40

RG N°: 08/01808

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

ARRÊT DU 1er JUILLET 2010

DANIEL FORLOT C/

S.N.C.F.

Le Premier Juillet deux mille dix, La Cour d'Appel de LIMOGES, statuant en matière sociale, sur renvoi de la Cour de Cassation et renvoi de la Cour d'Appel de BORDEAUX, a rendu l'arrêt suivant par mise à la disposition du public au greffe :

AM/GB

ENTRE:

LICENCIEMENT

Monsieur Daniel FORLOT, demeurant 60 Avenue des Saintes - 16100 COGNAC

APPELANT, représenté par Maître Pierre SANTI, avocat au barreau de PAU;

ET:

S.N.C.F., Direction Régionale - 54 bis, rue Amédée Saint Germain - 33077 BORDEAUX CEDEX non comparante

INTIMEE, représentée par Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES ;

--===00§00===--

- Jugement du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX du 28 novembre 2005
- Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 22 janvier 2007
- Arrêt de renvoi de la Cour de Cassation du 3 décembre 2008
- Jugement du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX du 9 juin 2008
 arrêt de la Cour d'appel de BORDEAUX du 10 mars 2009 renvoyant l'affaire devant la Cour d'Appel de LIMOGES pour connexité.

-===00§0o===--

A l'audience publique du 19 Mai 2010, la Cour étant composée de Monsieur. Alain MOMBEL, Premier Président, de Monsieur Pierre-Louis PUGNET et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Pascale SEGUELA, Greffier, Monsieur le Premier Président a été entendu en son rapport oral, Maître Pierre SANTI et Maître Eric DAURIAC, avocats, en leurs plaidoiries.

Puis, Monsieur le Premier Président a donné avis aux parties que la décision scrait rendue le 1er Juillet 2010, par mise à disposition au greffe de la Cout, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Daniel FORLOT recruté depuis 1973 par la SNCF a été promu au statut de cadre en 1990 et lors d'un programme de réorganisation des services en 1999 il lui aurait été proposé un poste sensiblement équivalent comme responsable du suivi et du maintien des roulements agents de conduite et locomotives dans un premier temps puis sur un poste d'adaptation périodique des roulements opérationnels.

Selon la SNCF il aurait accepté ce poste mais à la suite d'accrochages verbaux avec des collègues dont l'un lui aurait dit que son poste n'était qu'un placard il devait reconsidérer sa mutation car il ne pouvait accepter un tel " placard.".

Devant son refus de mutation le DRH de la SNCF de Bordeaux lui notifiait sa décision de mutation par nécessité à la Délégation Régional Matériel et traction de Bordeaux.

De son côté Monsieur FORLOT saisissait la Conseil de prud'hommes de Bordeaux pour demander le paiement d'heures supplémentaires, le versement de l'indemnité de déplacement un rappel de salaire consécutif à une nouvelle mutation et des dommages et intérêts pour préjudice moral.

Le 28 novembre 2005 le Conseil de prud'hommes le déboutait de toutes ses demandes et le condamnait à verser à la SNCF 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (CPC)

Monsieur FORLOT devait interjeter appel de cette décision.

Par arrêt du 22 janvier 2007 la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bordeaux a estimé que la procédure de mutation avait été irrégulière pour non consultation régulière des délégués de la commission de groupe comme prévu a la convention collective de la SNCF et a accordé à Monsieur FORLOT 12.000 € pour mauvaise exécution du contrat .

Elle a également accordé le paiement des heures supplémentaires pour 6.619 € et accordé 7.500 € pour harcèlement moral. Elle l'a en revanche débouté de ses autres demandes.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi de la SNCF limité au harcèlement moral et aux heures supplémentaire et de son côté Monsieur FORLOT a inscrit un pourvoi incident limité aux conséquences de l'irrégularité de la mutation dont il avait fait l'objet en 1999.

Par arrêt du 3 décembre 2008 la Cour de cassation a cassé l'arrêt de BORDEAUX partiellement sur le pourvoi de M. FORLOT renvoyant l'affaire devant la cour de Limoges pour examiner uniquement la question de l'annulation de la mutation et ses conséquences indemnitaires dans les termes suivants :

"Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en annulation de sa mutation la cour d'appel, après avoir constaté que l'employeur n'avait pas respecté l'obligation de consultation préalable des délégués de la Commission de groupe, a

décidé qu'il ne pouvait pas être fait droit à la demande d'annulation faute de texte précis la prévoyant dans une telle hypothèse;

Attendu cependant que si dans l'exercice de son pouvoir de direction l'employeur peut prendre toute mesure justifiée par l'intérêt de l'entreprise il doit observer en toute hypothèse les règles conventionnelles ou statutaires en faveur des salariés, qu'il en résulte que lorsque 'une mutation imposée à un salarié procède d'une violation des dispositions statutaires, cette mesure irrégulière est nulle et l'agent à le droit de retrouver son poste ou un poste similaire ... qu'en se déterminant comme elle l'a fait alors qu'il résultait de ses constatations que la mutation était irrégulière ... La cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision "

Ente temps Monsieur FORLOT a cessé toute activité après avoir a été mis à la retraite le 16 novembre 2005 date de ses 55 ans dans des conditions qu'il contester, sans répondre au formulaire habituel sur les desiderata de retraite qu'il refusait et cette décision lui a été notifiée par huissier.

Il a donc saisi à nouveau le Conseil de prud'hommes de BORDEAUX en lui demandant d'analyser cette mise à la retraite comme un licenciement sans cause réel ou sérieux et d'en tirer les conséquence financières.

Le conseil, par jugement du 9 juin 2008 a déclaré cette demande irrecevable du fait du principe de l'unicité de l'instance en relevant que cette mise à la retraite était intervenue de manière concomitante avec le jugement du 28 novembre 2005 et en tout cas bien avant l'arrêt du 22 janvier 2007.

Sur l'appel de Monsieur FORLOT contre cette décision la cour de Bordeaux a constaté le 10 mars 2009 que les procédures sur renvoi de cassation dont est saisie la cour de Limoges et celle dont elle est saisie étaient connexes et a ordonné la transmission à la cour de céans

Il convient d'ordonner la jonction de ces deux procédures pour être statué par un seul et même arrêt.

Au terme de ses dernières écritures Monsieur FORLOT demande :

- sur le renvoi de cassation :

- de prononcer la nullité de la mutation pour irrégularité, et en conséquence de condamner la SNCF à lui verser 19.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et 109.364,14 € à titre d'indemnité de déplacement de Janvier 2000 au 16 novembre 2005
- sur son appel du jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux :
- de lui donner acte de ce qu'il ne demande pas à la cour de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif
- de constater que la SNCF est irrecevable en son exception d'incompétence qui n'a pas été soulevée in limine litis devant le conseil des prud'hommes pas plus qu'elle ne l'est devant la cour,
- écarter et laisser inappliquées en vertu du principe de la primauté du droit communautaire comme contraire au principe de non discrimination en fonction de l'âge toutes les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel concernant la mise à la retraite à 55 ans

En conséquence :

- dire et juger que la mise à la retraite d'office à 55 ans de Monsieur FORLOT constitue un licenciement nul car discriminatoire
- condamner la SNCF à lui verser 15.766,82 € d'indemnité légale de licenciement; 126.756 € de dommages et intérêts correspondant au différentiel entre son ancien salaire et sa pension de retraite et subsidiairement 63.378 € sur la base de cinq ans, 9.786,20 € d'indemnité compensatrice de préavis et 978,62 € de congés payés sur préavis
- sur sa demande nouvelle relative à la sanction déguisée et illégale : condamner la SNCF à lui payer 25.000 € de dommages et intérêts

Lui allouer 3.500 € au titre de l'article 700 du CPC,

Dire, enfin, que l'ensemble de ces condamnations portera intérêt au taux légal depuis la saisine du Conseil des prud'hommes du 27 octobre 2003 et faire application de l'article 1154 du Code civil sur la capitalisation des intérêts.

De son côté la SNCF a conclu de la façon suivante :

- statuant sur les conséquence de l'irrégularité de la mutation, réduire de façon conséquente les prétentions de Monsieur. FORLOT sur le préjudice moral qui sera estimé à 1 €, et débouter Monsieur FORLOT de sa demande d'indemnité de déplacement car Monsieur FORLOT invité à constituer son dossier de déplacement à l'époque, notamment pour le remboursement de son déménagement, n'a pas répondu à l'invitation de son employeur.
- statuant sur la demande de requalification de la mise à la retraite d'office en licenciement, l'en débouter purement et simplement et le condamner à lui payer 2000 € pour demande abusive et à une indemnité de 1500 € au titre de l'article 700 du CPC

La SNCF estime en effet sur ce dernier point que les articles des référentiels ressources humaines de la SNCF qui font lei entre les parties précise que la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent emplissant les conditions notamment d'âge à 55 ans ce qu'elle a fait.

Elle considère également que la jurisprudence de la cour de cassation qui considère que l'employeur ne peut mettre à la retraite d'office un salarié ne possédant pas d'une retraite à taux plein ne s'applique pas dans la mesure où son règlement est homologué par le Ministre des Transport et a donc un caractère d'acte administratif qui ne relève donc pas de la compétence du juge judiciaire; que ce principe de mise à la retraite d'office à 55 ans quelles que soit la situation de l'agent est admis par le Conseil d'Etat.

MOTIFS

I - sur la jonction des procédures

Attendu que Monsieur FORLOT sollicite la jonction des procédures enrôlées sous les n° 08/01808 et 09: 00417 ;

Attendu, d'une part, qu'en application de l'article R 1452-6 du Code du travail toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font qu'elles

émanent du demandeur ou du défendeur l'objet d'une seule instance ;

Attendu, d'autre part, que comme l'a constaté la cour de BORDEAUX le 10 mars 2009 dans son arrêt de renvoi, les procédures de renvoi de cassation dont est saisie la Cour d'appel de LIMOGES et celle dont elle était saisie par l'appel de Monsieur FORLOT du jugement du Conseil de prud'hommes de BORDEAUX du 09 juin 2008 sont manifestement connexes;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande de Monsieur FORLOT et d'ordonner la jonction des procédures susvisées pour être statué par un seul et même arrêt;

II - sur le renvoi de cassation ;

Attendu qu'en s'appuyant sur la décision de la Cour de cassation, Monsieur FORLOT demande de réformer le jugement du 9 juin 2008 du Conseil de prud'hommes de Bordeaux qui l'avait débouté, de prononcer la nullité de la mutation pour irrégularité, et en conséquence de condamner la SNCF à lui verser 19000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et 109.364,14 € à titre d'indemnité de déplacement de Janvier 2000 au 16 novembre 2005 ;

Attendu que la SNCF ne conteste plus le caractère irrégulier de la mutation pour non respect des formes et la nullité conséquente de cette mutation mais demande de réduire de façon conséquente les prétentions de Monsieur FORLOT sur le préjudice moral qui sera estimé à 1 €, et de le débouter de sa demande d'indemnité de déplacement car Monsieur FORLOT invité à constituer son dossier de déplacement à l'époque, notamment pour le remboursement de son déménagement, n'a pas répondu à l'invitation de son employeur

Attendu, sur le préjudice moral, qu'il convient de constater que si la mutation est manifestement irrégulière en la forme pour non consultation préalable des délégués de la commission du groupe cadres et doit être annulée, il résulte cependant des correspondances échangées et de la proposition de mutation faite à Monsieur FORLOT le 4 mai 1999 versée au débat que celui-ci a accepté dans un premier temps une situation de déplacement de juin à décembre 1999 avec un programme de prise de poste et que ce n'est que le 3 septembre 1999 qu'il a refusé cette situation au motif qu'on le mettait dans un "placard"; que dès lors lui a été signifiée la mutation irrégulière en la forme de mutation "dans l'intérêt du service";

Attendu également que sur le plan moral les conséquences exposées par Monsieur. FORLOT, fatigue des déplacements, et difficulté familiales conduisant à son divorce ont aussi été causées par le harcèlement moral qui a été indemnisé définitivement par l'arrêt de la cour d'appel;

Attendu que ces deux éléments doivent venir en déduction du montant de l'indemnité de 19.000 € sollicité par Monsieur FORLOT pour son préjudice moral ; que celui-ci sera donc ramené à 12.000 € avec intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance du 27 octobre 2003 ;

Attendu, sur le remboursement des frais de déplacement, que dès lors que la mutation est annulée, Monsieur FORLOT avait le droit de retrouver son poste ou un poste similaire, que la SNCF ne lui ayant pas fait de proposition en ce sens et Monsieur FORLOT ayant été mis à la retraite depuis novembre 2005 , il pourrait soutenir que s'étant trouvé en déplacement contre son gré il a le droit de se voir rembourser ses frais de déplacement sur la base de 1.540, 34 € par mois comme avait commencé de le faire la SNCF jusqu'à la fin décembre 1999 sur la base du règlement

l'obligeant à lui payer repas et découcher ;

Attendu cependant que le même règlement autorisait la SNCF à lui proposer des allocations de changement de résidence et de défaut de logement ainsi qu'une indemnité de changement de résidence, proposition qui lui ont été faites par lettre du 23 décembre 1999, mais auxquelles Monsieur FORLOT n'a pas cru devoir donner suite;

Attendu que dans ces conditions, la SNCF n'ayant pas, quelle que soit l'irrégularité de la mutation, l'obligation de supporter les choix de vie de Monsieur FORLOT, et celui-ci n'ayant pas voulu accepter les propositions qui lui étaient faites ni justifié dans quelles conditions de transport et d'habitation réelles il avait assuré son service à Bordeaux pour en être justement indemnisé, sa demande sera rejetée;

${ m III}$ - sur l'appel du jugement du conseil des prud'hommes de Bordeaux du 09 juin 2008

En la forme:

Attendu qu'en l'état de la jonction des procédures sollicitée par Monsieur FORLOT, la SNCF ne soulève plus le principe de l'unicité de procédure pour demander confirmation du jugement ayant prononcé l'irrecevabilité mais soulève en revanche l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire dès lors que comme cela a été jugé par le Conseil d'Etat et la cour de cassation, le statut des agents de la SNCF s'appliquant à Monsieur FORLOT ne serait pas régi par le droit commun du travail et une convention collective mais par des textes spéciaux ayant, en raison de l'homologation par arrêté du Ministre des Transport, le caractère d'un acte administratif;

Mais attendu qu'en application de l'article 74 du Code de procédure civile les exceptions, notamment d'incompétence, même d'ordre public, doivent être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir ; que soulevée pour la première fois en appel la demande de la SNCF ne peut qu'être rejetée ;

Au fond::

Attendu que sur le fondement de l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne et en application de l'article premier de la directive 2000/78 qui a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre les discriminations et notamment celles fondées sur l'âge et en ce qui concerne l'emploi et le travail, il incombe à la juridiction nationale d'assurer le plein effet du principe général de non discrimination en fonction de l'âge en laissant inappliqué toutes dispositions contraires de la loi nationale et a fortiori des règlements;

Attendu que ce principe existe également au niveau national en droit commun du travail où il est présent dans les articles L. 122-45 du Code du travail qui interdit le licenciement en raison de l'âge et L122-14-13, relatif à la retraite, dont il résulte que, si les conditions sont pas remplies lors de la mise à la retraite par l'employeur; et notamment la retraite à un taux plein, il y a dès lors une rupture du contrat de travail constitutive d'un licenciement;

Attendu qu'au cas d'espèce, il convient donc de juger qu'en mettant à la retraite d'office Monsieur FORLOT aux motifs qu'étaient remplies les conditions d'âge (55 ans) et d'ancienneté (25 ans) prévues par l'article 7 du règlement des retraites SNCF s'appliquent à ce cadre alors qu'il en résultait que celui-ci n'aurait pas droit à une pension vieillesse à taux plein, la SNCF a dès lors porté atteinte aux

principes et règlements ci dessus exposés et procédé de fait à un licenciement nul dont il convient de tirer toutes les conséquences financières pour Monsieur FORLOT;

Attendu que sur ce point la SNCF, après avoir soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire, à titre principal, n'a formulé, à titre subsidiaire, aucune remarque ni aucune critique sur les demandes chiffrées de Monsieur FORLOT, ni dans ses conclusions, ni oralement, comme elle l'a fait pour sa mutation, sauf pour demander de l'en débouter;

Que dès lors il sera fait droit à ces demandes qui porteront intérêt de droit à compter de l'acte introductif d'instance du 08 mars 2007 avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil sauf à ramener les dommages et intérêts à la somme de 63.378 € qui correspond au différentiel entre le salaire qu'il aurait eu et sa retraite à l'âge légal de 60 ans et non 65;

III - sur la demande de Monsieur FORLOT relative à la sanction déguisée et illégale constituée par l'absence de promotion

Attendu qu'il convient de constater, ainsi que la SNCF le soutient comme moyen constitutif d'une fin de non-recevoir titrée de la chose jugée, que cette demande n'est pas nouvelle mais a déjà été tranchée :

Attendu en effet que dans la procédure ayant abouti à l'arrêt du 22 janvier 2007, au titre des rappels de salaires, Monsieur FORLOT soutenait que ses salaires n'avaient pas augmenté de manière comparable à ceux de ses autre collègues, qu'il s'agissait donc bien pour lui de faire constater son absence de promotion;

Attendu que dès lors que le pourvoi en cassation n'a pas porté sur ce problème et que l'arrêt n'a été cassé qu'en ce qui concerne l'irrégularité de sa mutation, la décision de la cour d'appel qui a confirmé le débouté de première instance sur les rappels de salaire est devenue définitive :

IV - sur la demande de dommages et intérêts de la SNCF pour procédure abusive

Attendu que la SNCF qui est condamnée en ce qui la concerne pour une mutation et une mise à la retraite irrégulière ne justifie pas de ce que l'action de Monsieur FORLOT soit abusive et constitutive d'une faute ouvrant son droit à réparation;

Que sa demande sera donc rejetée :

Attendu que la SNCF qui succombe sera condamnée à verser à monsieur FORLOT une indemnité de $1.500~\rm fl$ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'elle sera pour les mêmes raisons condamnée aux dépens ;

<u>PAR CES MOTIFS</u>

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne la jonction des procédures entôlées sous les nº 08 /01808 et 09 /00417;

sur le renvoi de cassation:

Infirme jugement du Conseil des prud'hommes du 28 novembre 2005 en ce qu'il a débouté Monsieur FORLOT de sa demande d'annulation de sa mutation irrégulière;

Statuant à nouveau :

Constate le caractère irrégulier de la mutation de Monsieur Daniel FORLOT notifiée le 23 décembre 1999 pour non respect des formes et en prononce la nullité,

En conséquence :

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Daniel FORLOT 12.000 € de dommages et intérêt avec intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance du 27 octobre 2003 au titre de son préjudice moral, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil

Déboute en revanche Monsieur Daniel FORLOT de sa demande au titre du remboursement de ses frais de déplacement ;

sur l'appel du jugement du conseil des prud'hommes de Bordeaux

Infirme le jugement du conseil des prud'hommes de Bordeaux du 09 juin 2008 ;

Rejette l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit de celles de l'ordre administratif soulevée par la SNCF comme tardive ;

Faisant application de l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article premier de la directive 2000/78/CE qui a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre les discriminations et notamment celles fondées sur l'âge et en ce qui concerne l'emploi et le travail, écarte l'application de l'article 7 du règlement des retraites SNCF;

Constate que la mise à la retraite d'office de Monsieur FORLOT, aux motifs qu'étaient remplies les conditions d'âge (55 ans) et d'ancienneté (25 ans) prévues par l'article 7 du règlement des retraites SNCF, constitue un licenciement nul;

En conséquence condamne la SNCF à payer à Monsieur Daniel FORLOT :

- 15.766,82 € au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 63.378 € à titre de dommages et intérêt pour licenciement nul,
- 9.786,20 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 978,62 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis.

Disons que ces sommes porteront intérêt de droit à compter de l'acte introductif d'instance du 08 mars 2007 avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil,

Reçoit la fin de non-recevoir de la SNCF tirée de la chose jugée et déclare en conséquence irrecevable la demande de Monsieur Daniel FORLOT relative à la sanction déguisée et illégale constituée par l'absence de promotion comme déjà jugée par l'arrêt du 22 janvier 2007 au titre des rappel de salaires ;

Déboute la SNCF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive de la part de Monsieur Daniel FORLOT;

Condamne la SNCF à verser à Monsieur FORLOT une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La condamne aux dépens.

LE GREFEFER,

Pascale SEGUELA.

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Alain MOMBEL

POUR COME CERTIFIÉE CONFORME | Le Greffler en Chef